

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Autorisation de voirie n°ARR2026-1075  
portant permis de stationnement

AVENUE JEAN HIEAUX

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 29 novembre 2017 et 12 décembre 2023, relatives à la tarification applicable aux occupations du domaine public,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Considérant la demande en date du 10 février 2026 par laquelle l'établissement URBAN PAI HOT sis AVENUE JEAN HIEAUX 28100 DREUX représentée par Madame ISABELLE HUET sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour :

- l'installation d'un container et d'une terrasse sans ancrage au sol AVENUE JEAN HIEAUX,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation** - Le bénéficiaire (URBAN PAI HOT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

**AVENUE JEAN HIEAUX**

- du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026, installation d'un container et d'une terrasse sans ancrage au sol sur le trottoir
  - Surface occupée en m<sup>2</sup> : 40 mètres carrés

**Article 2 - Prescriptions particulières** - Madame HUET, gérante de l'établissement dénommé URBAN PAI HOT, est autorisée à occuper une surface de 40 m<sup>2</sup> du domaine public, située devant son établissement, pour y installer du mobilier (tables, chaises, porte-menu ou chevalet, Parasols etc...), dans le strict respect des dispositions de la charte de gestion du domaine public.

Les installations ne devront, en aucun cas, entraver la libre circulation des piétons et des véhicules. L'entrée de l'établissement devra rester dégagée en permanence.

Le permissionnaire est tenu de se conformer rigoureusement aux prescriptions de la charte d'occupation du domaine public, laquelle lui a été remise lors de l'instruction de sa demande.

Le permissionnaire devra veiller au strict respect des limites d'implantation qui lui seront communiquées, et s'assurer que sa clientèle ne dépasse pas la surface autorisée.

Le mobilier préalablement autorisé doit être placé dans les limites du commerce et ne pas gêner le cheminement des piétons, des poussettes et des fauteuils des personnes à mobilité réduite. Il ne doit pas être la source d'accidents qui reste de la responsabilité de l'exploitant.

Le pétitionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée. Le pétitionnaire est seul responsable des gênes ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation consentie, sans possibilité de recours contre la Ville. Il supportera tous les frais de remise en état des détériorations éventuelles commises par son personnel, ses clients, ses animaux et son matériel.

Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le pétitionnaire, sans donner lieu à indemnité.

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les pétitionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

À l'expiration de l'autorisation l'emplacement occupé devra être libéré des installations, et restitué dans son état d'origine aux frais du pétitionnaire et sans indemnité.

Le permis de stationnement est accordée à titre personnel. Il ne peut être ni cédé, ni loué, ni prêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son commerce ou à l'implantation de son installation au regard des législations et réglementations nationales ou européennes applicables en vigueur.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire n'a pas de droit acquis au renouvellement de l'autorisation. Il devra adresser une nouvelle demande deux mois avant la fin de la période autorisée, par courrier électronique à l'adresse suivante : [odp@ville-dreux.fr](mailto:odp@ville-dreux.fr). La décision de faire droit ou non à la demande sera nécessairement une réponse expresse.

**Article 3 - Responsabilité** - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 - Redevance** - La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

|                        | Période de calcul              | Occupation                     | Localisation(s)       | Nature                                          | Tarif                  | PU | Unité              | Quantités | Montant |
|------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------|------------------------|----|--------------------|-----------|---------|
| Redevance d'occupation | du 01/01/2026<br>au 31/12/2026 | Du 01/01/2026<br>au 31/12/2026 | AVENUE JEAN<br>HIEAUX | installation de terrasse<br>sans ancrage au sol | Occupation<br>Terrasse | 7  | par m²<br>et par a | 40 1      | 280,00  |
| Sous-total             |                                |                                |                       |                                                 |                        |    |                    |           | 280,00  |
| Montant total          |                                |                                |                       |                                                 |                        |    |                    |           |         |

**Article 5 - Autres formalités administratives** - Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

**Article 6 - Remise en état des lieux** - Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état** - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

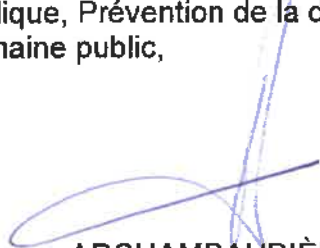
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARR2026-1075

Fait à Dreux, le 05/10/2026 .  
Pour le Maire,  
L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité  
publique, Prévention de la délinquance,  
Domaine public,



  
Florence ARCHAMBAUDIÈRE

**DIFFUSION :**

- URBAN PAI HOT
- Hôtel de Police
- Police Nationale
- KÉOLIS
- OPS SDIS
- Agents de surveillance de la voie publique
- Gendarmerie
- Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.